



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°254/2024

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
DEMENAGEMENT – MONSIEUR BALS
RUE DE LENGOUZY**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par **Monsieur BALS Stéphane**, en date du **lundi 16 septembre 2024** concernant le déménagement au **07 rue de Lengouzy à Lautrec** ;

Considérant la nécessité de stationner les camions d'emménagement à l'adresse susmentionnée afin d'en permettre le déchargement ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre le déménagement de Monsieur BALS dans des conditions de sécurité optimales, tant pour la pétitionnaire que pour les usagers de la voie publique ;

ARRÊTONS

Article 1 :

Le stationnement **est interdit** selon les dispositions suivantes :

- **Rue de Lengouzy** (2 emplacements – en vis-à-vis du numéro 7),
- **Du samedi 05 octobre à 18h00 au lundi 07 octobre 2024 à 20h00.**

Afin de permettre le stationnement des véhicules de déménagement de Monsieur BALS.

Article 2 :

La signalisation conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Panneau de stationnement interdit avec affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Sur simple demande des services de secours ou de police, les pétitionnaires doivent déplacer les véhicules d'emménagement mis en place et qui seraient gênant à la circulation pour laisser le passage immédiat.

Article 4 :

La pétitionnaire doit garantir durant l’emménagement un accès permanent aux propriétés de la voie communale mentionnée dans sa demande.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l’objet d’une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Madame et Monsieur NÉLEAU ou la personne chargée du déménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 16 septembre 2024
Le Maire,
Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie – SDIS RLT	1
Monsieur BALS	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le : 18/09/2024	